



COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE

Municipalité et Conseil communal

Affaire traitée par : Mlle I. Fogoz
Ligne directe : 021 721 17 27

1092 Belmont-sur-Lausanne, le 6 décembre 2013

PUBLICATION

Conformément aux articles 107 et ss de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Belmont-sur-Lausanne porte à la connaissance des électrices et électeurs que, lors de la séance du 5 décembre 2013 (47 membres présents) le CONSEIL COMMUNAL a adopté :

- LE PREAVIS MUNICIPAL 11/2013 DU 24 OCTOBRE 2013, à l'unanimité, portant sur :
 - **Budget 2014 :**
 - adoptant le budget communal pour l'exercice 2014, tel que présenté ;
 - adoptant la taxe d'épuration pour l'an 2014 fixée à Fr 0.9535 le m3, TTC.

En vertu de l'article 107 de la loi précitée, le budget dans son ensemble ne peut faire l'objet d'un référendum.

L'article 108 de la même loi stipule que : « la demande de référendum relative au budget précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande; les électeurs se prononcent séparément sur chacune d'elles » (voir la procédure en fin de la présente publication).

Les textes relatifs à la décision susmentionnée peuvent être consultés à la Bourse communale, pendant les heures d'ouverture des bureaux (lundi au vendredi de 07h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00).

ainsi que sur le Site Internet www.belmont.ch

rubrique Vie politique ➤ Conseil communal ➤ Séances 2013 ➤ "onglet du 5 décembre"

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic La Secrétaire
 (LS)
G. Muheim I. Fogoz

Ci-après les articles de la LEDP traitant la procédure pour un éventuel référendum

Art. 110

Annnonce de la demande

¹ La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité, dans les dix jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 109, alinéa 1, lettres a et c, ou la publication prévue à l'article 109, alinéa 1, lettre b.

² Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

³ Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 110a

Dépôt des listes de signatures

¹ Les listes de signatures doivent être déposées au greffe municipal dans les trente jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 110, alinéa 3, signée par 15% des électeurs de la commune, 10% dans les communes de plus de 50'000 électeurs. Les prolongations de délais prévues à l'article 105, alinéas 1bis et 1ter s'appliquent par analogie.

² La municipalité comptabilise toutes les signatures et contrôle si la demande de référendum a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables prescrit.

³ Pour le surplus, les dispositions de la présente loi relative au référendum en matière cantonale et à l'initiative en matière communale sont applicables par analogie.